

Festival du film judiciaire de Laval 5-6 octobre 2017



Commentaires juridiques et retranscription des débats par

Camille CRESPEL, Marion DOUR, Marlène GOHIER, Floriane QUINTON et Amélie ROBILLARD-VOISIN, étudiantes en 2ème année de Licence en Droit, Faculté de Droit - Antenne de Laval

sous la responsabilité de Sylvie Lebreton-Derrien, Maître de Conférences

Soirée d'ouverture jeudi 5 octobre 2017

Yannick Lemarié, Président d'Atmosphères 53

Le Festival du film judiciaire de Laval répond au double objectif voulu par ses fondateurs : montrer des films de qualité et parler de justice.

La loi a toujours été au cœur du cinéma, depuis le western, sans cesse travaillé par les questions de légalité, jusqu'aux films de procès contemporains, qu'ils reposent sur des fictions ou sur la réalité. Il faut dire que la dramaturgie du procès est éminemment cinématographique.

Le cinéma est aussi un moyen efficace de rapprocher les spectateurs d'une justice souvent perçue comme trop lointaine. Par sa dimension spectaculaire et collective, il donne aux citoyens l'occasion d'échanger et de confronter des points de vue.

En choisissant le thème de la liberté à travers quatre grands films pour cette 9e édition (Loving de Jeff Nichols, I am not your negro de Raoul Peck, Le 7e juré de de Georges Lautner, 12 jours de Raymond Depardon), le FFJ de Laval a voulu interroger une notion qui, sous couvert de simplicité, est d'une redoutable complexité. En mêlant discours cinématographique et juridique, il a voulu, à sa façon, apporter sa contribution à un débat que les troubles de l'époque ont rendu absolument nécessaire.

Eric Cesbron, Bâtonnier élu, représentant Anne-Sophie Gouédo, Bâtonnier

Le thème de cette année est donc « LIBERTES », au pluriel avec un « S ».

Pour l'avocat que je suis la notion de « LIBERTES » est une notion fondamentale à laquelle je suis particulièrement attaché et je ne pouvais espérer un meilleur thème pour cette nouvelle édition du festival du film judiciaire. Malheureusement, ces libertés, nos libertés sont de plus en plus attaquées, malmenées, combattues et elles ne sont guère défendues.

C'est ainsi que nos parlementaires discutent actuellement d'un projet de loi, la loi dite « Sécurité Intérieure », destinée nous dit-on officiellement, à sortir de l'état d'urgence, un projet de loi qui malheureusement et incontestablement portera atteinte à nos libertés.

Curieuse idée : on nous explique qu'il faut sortir de l'état d'urgence car les mesures qu'il autorise doivent rester exceptionnelles et provisoires et, en même temps, on nous dit que ces mesures doivent apparaître dans notre législation quotidienne de manière pérenne!

La semaine dernière, la conférence des bâtonniers tirait la sonnette d'alarme et quelques jours plus tard, ce sont des experts de l'ONU qui se sont inquiétés des restrictions aux libertés que prévoit ce projet de loi.

La conférence des Bâtonniers a, notamment, appelé le législateur à soumettre toute restriction aux libertés à l'autorisation préalable du juge judiciaire, parce que ces libertés constituent le fondement de notre démocratie et de l'Etat de droit.

Affaire à suivre, mais sachez que les avocats sauront rester vigilants.

Car, au prétexte de combattre le terrorisme, objectif ô combien louable, il ne faut pas permettre la restriction de nos libertés alors qu'il existe déjà de nombreux dispositifs juridiques permettant de combattre le terrorisme, des dispositifs juridiques qui pour certains sont tellement récents qu'ils n'ont même pas encore été utilisés.

Nous avons pu, malheureusement, constater que ces mesures, que l'état d'urgence autorise et que notre législateur souhaite inscrire dans le droit commun, n'ont pas permis d'éviter le drame de dimanche dernier à Marseille.

Cette vigilance, elle est nécessaire, elle est même indispensable car si officiellement, au cours de ces dernières années plusieurs réformes ont prétendu mettre au cœur d'un nouveau dispositif juridique la notion de libertés, en réalité, cette notion de liberté ne cesse d'être combattue en pratique.

En voici deux exemples:

- Premier exemple:

La loi du 15 juin 2000 que l'on a appelée à l'époque la loi sur la présomption d'innocence a créé un nouveau juge : le Juge de la Liberté et de la Détention, celui que nous avons l'habitude d'appeler le JLD.

Un nouveau Juge qui devait être la garantie que l'atteinte aux libertés, sollicitée par le Ministère Public, serait contrôlée par ce nouveau magistrat, tâche qu'il n'a jamais pu réellement accomplir d'abord faute de temps et de moyens et, ensuite, à raison du malheureux principe de précaution.

Pourquoi?

Eh bien parce que la présomption d'innocence elle-même sur laquelle repose la notion de « libertés », cette présomption d'innocence est elle-même de plus en plus souvent malmenée, oubliée.

Sans vouloir jeter la pierre à nos amis journalistes, il suffit d'allumer le poste de télévision ou de lire un journal pour constater que nos amis journalises parlent de présumés coupables, de présumés violeurs, de présumés assassins, de présumés coupables.

Or, nul n'est présumé coupable.

Toute personne accusée d'un crime ou d'un délit est présumée innocente tant qu'elle n'a pas été définitivement condamnée, déclarée coupable par une juridiction.

C'est ainsi que bien souvent, trop souvent, le JLD fait droit aux réquisitions du Ministère Public, notamment en matière de détention provisoire même lorsqu'il y a doute sur la culpabilité de la personne accusée mais présumée innocente.

- Deuxième exemple:

Depuis quelques années, le Juge de la Liberté et de la Détention statue également en matière d'hospitalisation d'office, ce que nous nous appelons dans notre jargon « les HO ».

Le but ? Officiellement, protéger nos libertés, éviter qu'une personne soit abusivement placée dans un établissement de soins.

Demain soir, il vous sera projeté un film sur ce thème.

Cette nouvelle attribution, louable encore une fois, accordée au Juge de la Liberté et de la Détention, s'est malheureusement fracassée contre le mur de la réalité.

Car le Juge de la Liberté et de la Détention, comme l'avocat d'ailleurs, est avant tout un juriste. Le Magistrat, l'avocat n'ont aucune compétence particulière en matière de psychiatrie.

Le Juge de la Liberté et de la Détention ne rencontre d'ailleurs jamais le psychiatre qui préconise le maintien des soins et parfois même, il ne rencontre pas le patient parce que celui-ci n'est pas en état de se présenter devant son juge.

En outre, magistrats et avocats, nous sommes confrontés à des certificats médicaux parfois confus pour ne pas dire également parfois totalement incompréhensibles.

Le résultat ? Le Juge de la Liberté et de la Détention décide quasiment systématiquement du maintien de la personne au sein de l'établissement de soins.

Pire, le Juge de la Liberté et de la Détention décide même parfois, souvent, de maintenir en hospitalisation d'office une personne qui pourtant face au magistrat reconnaît la nécessité de bénéficier de ces soins et déclare vouloir rester au sein de l'établissement de soins dans lequel elle se trouve.

Au nom du principe de précaution, par peur que la personne ne cherche à mettre fin à ses jours ou bien ne cause le décès d'un tiers.

A travers ces deux exemples, je souhaitais donc vous alerter, attirer votre attention.

Nous revendiquons toujours davantage de libertés et pourtant, au quotidien, nous acceptons de multiples atteintes à nos libertés.

Il me faut désormais conclure car mon temps de parole a expiré.

Pardonnez-moi si j'emprunte ces quelques mots à Jean Jacques ROUSSEAU :

« La liberté suit toujours le sort des lois, elle règne ou périt avec elles ».

Je vous remercie, de votre attention et je vous souhaite au nom du Barreau de Laval, une excellente projection.

Sylvie Boulay, Chef de projet Contrat de Ville de l'agglomération lavalloise

L'agglomération lavalloise via le contrat de ville participe au festival du film judiciaire depuis sa première édition en 2009 avec l'intervention de sa juriste, Mme Ledemeney dont la mission est de proposer aux établissements scolaires des actions d'éducation à la citoyenneté pour leur apporter une meilleure connaissance de l'organisation de la société, des institutions et de la loi. Il s'agit de développer leur prise de conscience sur les comportements individuels et collectifs, ainsi que sur leurs conséquences.

Le festival du film judiciaire constitue donc un support complémentaire très intéressant pour travailler ces thématiques liées à la citoyenneté et à la prévention de la délinquance en s'appuyant sur un cinéma de qualité. Il s'inscrit pour les élèves dans un projet plus global autour de la justice et de la citoyenneté faisant intervenir de nombreux partenaires dans les collèges et les lycées.

Cette nouvelle édition aborde de nombreux thèmes importants comme la protection de l'enfance, la discrimination et la lutte pour les droits, la radicalisation des jeunes filles, le harcèlement scolaire, les dangers des réseaux sociaux et l'hospitalisation d'office. Il permet donc de s'appuyer sur le cinéma pour approcher concrètement des problématiques auxquelles les jeunes sont souvent confrontés.

Ce festival est aussi l'occasion de faire de belles rencontres avec les organisateurs, les réalisateurs, les intervenants.

La réussite de ce projet repose sur un travail partenarial et il faut à ce titre saluer les organisateurs principaux, l'équipe d'atmosphères 53, mais aussi les contributeurs comme le Barreau de Laval, la ville de Laval et la Faculté de droit.

Nous ne pouvons que nous réjouir de cette nouvelle édition du festival du film judiciaire de Laval.

Sylvie Lebreton-Derrien, Maître de conférences, Faculté de droit – Antenne de Laval

La Faculté de droit de Le Mans Université, et particulièrement son Antenne de Laval que j'ai le plaisir de représenter, est très heureuse d'apporter sa contribution au Festival du film judiciaire de Laval.

Pour cette édition 2017, enseignants-chercheurs et étudiants de la Faculté se sont investis autour du thème de la Liberté... La liberté de combattre des lois injustes dans Loving et l'm not your negro, qui rappelle aux étudiants le combat d'Antigone au nom de la loi naturelle, la liberté de combattre une justice qui refuse la réalité dans Le 7ème juré, et la liberté contrôlée par une justice qui retrouve un visage humain dans 12 jours. C'est une belle programmation que seul un festival permet d'apprécier dans son ensemble. Ce festival est une fête, la fête du droit et de la justice à laquelle la Faculté de droit est ravie de participer.

Cette année, deux enseignants de droit pénal de la Faculté participent au Festival : Madame Catherine Ménardais, Magistrate et conférencière, ayant exercé le rôle de juge des libertés et de la détention durant 7 ans, a suivi les commentaires juridiques réalisés par des étudiantes et participe au débat sur le film 12 jours. Monsieur Jean-Marie Brigant, Maître de conférences, a aussi accompagné les étudiantes et participe au débat sur Le 7ème juré, avec ses étudiants de Laval et du Mans.

Cinq étudiantes en 2ème et 3ème année de Licence en droit ont aussi décidé de s'investir pour cette édition 2017. Amélie Robillard-Voisin, Floriane Quinton, Marlène Gohier pour les films I'm not your negro et 12 jours, Marion Dour pour Le 7ème juré, Camille Crespel pour Loving.

Elles ont préparé des commentaires juridiques remis à chaque spectateur en début de séance afin de lui donner des clés de lecture juridique des thèmes abordés et de lui permettre de prolonger sa réflexion après la séance. Amélie, Floriane, Marlène, Marion et Camille ont été particulièrement volontaires dans cette belle aventure collective. Elles ont aussi beaucoup appris, tant dans le fond que dans la forme. Elles sont présentes ce soir et s'apprêtent à retranscrire les débats afin de vous offrir un livret complet qui sera mis en ligne sur les sites Internet de la Faculté et d'Atmosphère 53.

Je veux leur dire que la Faculté est fière, ce soir, de leur travail. Elles méritent nos plus vifs remerciements et nos applaudissements...

«Loving» de Jeff Nichols

Par Camille CRESPEL

Etudiante en 2ème année de Licence droit Faculté de droit – Antenne de Laval



Mildred Jeter et Richard Perry Loving sont nés à Central Point dans l'Etat de Virginie aux Etats-Unis. Ils s'aiment mais là-bas, l'amour entre un blanc et une noire semble impossible... Loving témoigne d'une extraordinaire bataille juridique permettant une avancée décisive dans l'obtention des libertés et des droits civiques, notamment celui du mariage mixte. Le film tire son titre du nom de l'arrêt rendu par la Cour suprême des Etats-Unis le 12 juin 1967 "Loving vs Virginia" qui peut être traduit par «Les Loving contre l'Etat de Virginie" ou bien "L'amour contre l'Etat de Virginie". Le couple Loving est ainsi confronté à la rigidité des tribunaux de Virginie en matière raciale (I), mais face à leur détermination, la Cour suprême finit par reconnaître le droit au mariage mixte (II).

I/ La préservation de l'intégrité raciale par la Cour Suprême de Virginie

Pour célébrer leur amour et pouvoir se marier en 1958, le couple décide de quitter l'Etat de Virginie pour l'Etat de Washington où le mariage mixte est autorisé. En effet, ce nouvel Etat n'est pas régit par le "Racial Integrity Act" du 20 mars 1924 qui interdit toute relation entre personnes d'origines différentes. Cette loi, prise par l'Assemblée générale de Virginie imposait au moment de la naissance, l'enregistrement d'une description raciale de chaque individu pour ainsi classer la société en deux categories: les "blancs" et les "gens de couleur". Cette loi criminalisait les mariages inter-raciaux.

Dès leur retour en Virginie, Mildred et Richard sont arrêtés. Le 6 janvier 1959, le couple est présenté devant le tribunal de Virginie présidé par le Juge Léon Bazile. Ce dernier condamne le couple à une peine d'un an de prison, pour violation de l'interdiction du mariage mixte sur le fondement du Racial Integrity Act de 1924 et sur le fondement des lois Jim Crow qui interdisaient, par exemple, les mariages « inter raciaux » et qui imposaient une séparation entre les noirs et les blancs. C'est donc au visa de ces textes juridiques que le juge prononce ces mots :

« Dieu Tout-Puissant a créé les races blanche, noire, jaune et rouge, et les a placées sur des continents séparés. (...) S'il a ainsi séparé les races, c'est parce qu'il n'avait pas l'intention qu'elles se mélangent ». Le couple, qui peut suspendre l'exécution de la peine à condition de quitter la Virginie pendant 25 ans, décide d'écrire au ministre de la Justice. Celui-ci conseille à Mildred de contacter l'Union américaine pour les libertés civiles (ACLU). Cette association les met en relation avec deux avocats : Bernard Cohen et Philip Hirschkop qui trouvent une faille pour leur permettre de faire appel. En effet, la peine d'un an de prison n'ayant pas été effectuée, il est possible de faire appel devant la Cour suprême de Virginie. Mais la Cour suprême de Virginie confirme la décision rendue en 1ère instance en prenant comme fondement les mêmes textes utilisés par le juge Bazile car il est selon elle nécessaire de « préserver l'intégrité raciale » du pays.

II/ La liberté de se marier reconnue par la Cour Suprême des Etats-Unis

Malgré la confirmation de la décision de première instance par la Cour suprême de Virginie, il reste encore une dernière carte à jouer pour le couple Loving : attaquer la Virginie devant la Cour suprême des Etats-Unis qui est la plus haute juridiction du pays. C'est la première fois qu'un sujet aussi sensible que la ségrégation est invoqué devant les juges.

La Cour suprême des Etats Unis se compose de 9 membres ayant pour mission de contrôler la conformité des lois à la Constitution. Le contrôle exercé par cette juridiction est différent du contrôle français car tous les tribunaux, qu'ils soient fédéraux ou d'Etat peuvent contrôler la constitutionnalité d'une loi, c'est le contrôle dit « américain ». En France, ce contrôle ne peut s'effectuer que par le Conseil constitutionnel. Le contrôle français est appelé modèle européen ou kelsenien du nom du juriste Hans Kelsen à l'origine de la théorie de la hiérarchie des normes.





Life Magazine, le 18 mars 1966, sous le titre « The Crime of Being Married », le Crime d'être mariés.

Afin de sensibiliser l'opinion publique et de médiatiser cette affaire, les Loving reçoivent le journaliste et photographe Grey Villet.

Ce dernier réalise des clichés et produit un portrait du couple publié dans Life Magazine, le 18 mars 1966, sous le titre « The Crime of Being Married », le Crime d'être mariés.

Le 10 avril 1967, les avocats plaident devant les juges de la Cour suprême. Selon Philip Hirschkop, le Racial Integrity Act est « la plus odieuse des lois de la ségrégation et de l'esclavagisme ».

Pour l'avocat de l'Etat de Virginie en revanche, cette loi est juste car « elle prévoit la même sanction pour les individus des deux races ». L'avocat ajoute un autre argument en expliquant que la Virginie a des raisons d'interdire ces mariages mixtes car ils seraient sujets « à de plus grands problèmes que les autres ». Cette loi se justifierait donc par le bien qu'elle apporterait aux habitants de la Virginie...



Le 12 juin 1967, la Cour suprême rend un arrêt historique dans l'histoire de la ségrégation aux Etats-Unis. Elle considère que la loi interdisant le mariage est contraire à la Constitution et notamment à son XIVème amendement qui prévoit que « la liberté de choix de se marier ne soit pas restreinte par des discriminations raciales. Sous notre Constitution, la liberté d'épouser ou de ne pas épouser, une personne d'une autre race réside dans l'individu et ne peut être réduite par l'Etat ».

Dans son arrêt, la Cour suprême consacre les droits civiques des personnes de couleur et notamment le droit de se marier en affirmant que :

« le mariage est l'un des droits civiques fondementaux de l'homme, fondamentaux pour notre existence et notre survie même ».

Les libertés fondamentales sont des libertés protégées par des textes constitutionnels ou internationaux dont la valeur est supérieure à celle de la loi dans la hiérarchie des normes. Ces libertés sont donc opposables au pouvoir législatif. Toute liberté est accompagnée d'un droit d'exercer cette liberté.

Après l'arrêt «Loving vs Virginia», les lois interdisant les mariages mixtes disparaissent en Virginie et dans quinze autres Etats. L'Etat de l'Alabama a été le dernier à abroger cette loi en 2000. En 2015, aux Etats-Unis, le nombre d'unions mixtes se porte à 17% des mariages célébrés cette année là. En 1967, ce nombre dépassait difficilement la barre des 3%.

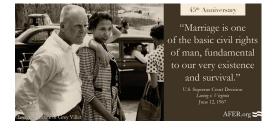
Depuis 2004, un mouvement a même été lancé dans le but de faire du 12 juin un jour férié, le « Loving Day ». A l'origine de cette idée, Ken Tanabe, un américain d'une trentaine d'années dont le père est japonais et la mère belge. Ce professeur a découvert par hasard l'histoire du couple et a décidé d'en faire le thème de son mémoire de fin d'études ; il a créé le site internet Lovingday.org afin de faire connaître l'histoire de ce couple et de coordonner des évènements. Chaque année, environ 1500 personnes participent à la principale manifestation à Manhattant, un barbecue avec DJ au bord de l'East River. Pour Ken Tanabe, « le pays doit prendre conscience de ce que les Loving nous ont apporté ».

Pour aller plus loin

Articles: S. Cypel, « Mildred Delores Loving », Le Monde.fr, 12 mai 2008; M.-C. Naves, « Les Loving, ces amoureux qui ont changé l'histoire des Etats-Unis », bibliobs.nouvelobs.fr, 2 juillet 2015; G. Biassette, « Richard Loving et Mildred Jeter: l'amour en noir et blanc », Vanityfair, n°12, juin 2014; L. Rothman, « Richard and Mildred Loving: reluctant Civil Rights Heroes », Time magazine, 13 février 2012; The crime of being married (DBVa Library of Virgia – 18 mars 1966).

Ouvrages: G. Biassette, L'Amour des Loving (roman), éd. Baker Street, 2017; S. Breyer, La Cour suprême, le droit amériain et le monde, Odile Jacob, 2015; S. Breyer, La Cour suprême, l'Amérique et son histoire, préf. de R. Badinter, Odile Jacob, 2015; A. Deysine, La Cour suprême des Etats-Unis. Droit politique et démocratie, Dalloz, 2015; E. Zoller, Les Grands arrêts de la Cour suprême des Etats-Unis, PUF, 2000.

Films/téléfilms: Mr. & Mrs. Loving, de Richard Friedenberg (1996); The Loving Story, de Nancy Buirsky (2011); et le magnifique Hidden Figures, de Théodore Melfi (2016) trad. Les figures de l'ombre (2017).



LOVING ET UX. v. VIRGINIA, SUPREME COURT OF THE UNITED STATES, 388 U.S. 1, June 12, 1967 (consultable en ligne)

Débats:

Florence Maillard - Rédactrice

Alain Vignier - Section Laval-Mayenne Ligue des droits de l'homme

Florence Maillard:

Jeff Nichols est un réalisateur indépendant américain connu par ses films qui ont fait l'objet d'une rediffusion.

Année	Film	Entrées
2007	Shotgun Stories	15452
2011	Take Shelter	200659
2012	Mud : Sur les rives du Mississippi	640050
2016	Midnight Special	259796
2016	Loving	310963

Loving est un film intéressant dans sa filmographie car il est très précis, il est basé sur une histoire vraie. Ce film reprend toute l'histoire du couple Loving ainsi que leur bataille juridique. D'habitude le réalisateur aime avoir des récits qui portent vers l'imaginaire. Ce film marque donc une exception : le film est basé sur un cas historique réel. Le film est très doux, très patient, très précis, sauf sur l'environnement de l'époque. Cet environnement arrive détail par détail dans le film. Il n'y a pas non plus beaucoup de détails sur le procès, il se concentre sur le couple et sur l'amour avec ce nom miraculeux « Loving ».

Jeff Nichols porte son film vers cette dimension du couple, de la famille et du foyer, comment le faire vivre. Richard Loving se trouve amené à dire une phrase évidente pour sa femme : « je peux prendre soin de toi ». Le film se termine sur un beau plan où le couple se regarde de loin. La question de « comment vivre ensemble » et « dans quelle condition » est évoquée car à Washington, ils étouffent et vivre en Virginie est impossible car leur mariage est interdit par la loi. L'enjeu de pouvoir être ensemble et de ne pas être séparés est représenté par les 2 voitures de policiers qui les séparent.

A la fin, l'échange de regard entre les deux époux devient leur espace de liberté. Ce genre de film est nécessaire.

Alain Vignier

Cette époque et l'esclavage aux Etats Unis paraissent loin de nous dans le temps et dans l'espace. Johnson a aboli l'interdiction du mariage mixte il y a 50 ans. Mais, à la fois, ils sont très proches, car notre actualité ne manque pas de situations relevant de mécanismes analogues de discriminations violentes.

En voyant ce film, plusieurs réflexions peuvent être exprimées :

- des lois injustes existent : le droit est le reflet de la société à un moment donné et en un lieu donné. La possibilité de recourir à des instances supérieures ou extra-légales est indispensable pour les faire évoluer.

Le film nous montre tous les registres qu'il il a fallu mobiliser pour en arriver à la suppression des lois interdisant le mariage mixte.

- le film fait jouer la dimension émotionnelle ; il est vrai que cette dimension est nécessaire à la mobilisation de l'opinion publique contre une loi injuste.
- le combat contre le racisme et l'injustice sont l'ADN de la Ligue des Droits de l'Homme, créée dans le contexte de l'affaire Dreyfus.
- L'existence d'un échelon supérieur qui surplombe tous les autres, la Cour suprême, faitprévaloir des droits fondamentaux sur les lois des Etats. Ainsi, les droits fondamentaux priment sur le droit positif.
- La combinaison de nombreux éléments a été indispensable pour arriver à ce résultat :
- La mobilisation massive d'associations de défense des Droits de l'Homme, comme ACLU.
- L'implication des politiques au plus haut niveau (Robert Kennedy, Ministre de la Justice, en la circonstance)
- La technique des avocats : elle est caricaturale dans le film où il apparaît que c'est par intérêt professionnel plus que par militantisme qu'ils engagent le processus qui conduira à la décision de la Cour suprême, et c'est cela qui compte.
- La ténacité & la persévérance des 2 acteurs principaux. Le couple se partage les rôles par rapport à l'injustice et par rapport au lien qui les lie entre eux et avec les enfants. Richard Loving dira simplement : « dites à la Cour que j'aime ma femme ».

Les lois, étant conjoncturelles, sont toujours injustes. Les conditions à réunir pour obtenir l'abolition de mesures législatives injustes sont nombreuses et natures très diverses. Il est important de n'en négliger aucune.

Aux Etats Unis avec Obama, on croyait à la fin du racisme et qu'une période « post raciale » commençait. En réalité, cette période n'a toujours pas commencé comme en témoignent les affrontements quotidiens entre populations aux Etats Unis.

Les fractures dans notre société seront toujours présentes et les réponses ne seront jamais définitives. Chaque homme, même le meilleur, cherche à obtenir un peu plus que ce qu'il a et cela le conduit à empiéter sur la liberté d'autrui.

«I am not your negro» de Raoul Peck

Par Marlène GOHIER, Floriane QUINTON et Amélie ROBILLARD-VOISIN

Etudiantes en 2ème année de Licence en droit Faculté de droit - Antenne de Laval.



A travers les propos et les écrits de l'écrivain activiste noir américain James Baldwin (1924-1987), Raoul Peck propose un film qui revisite les luttes sociales et politiques des Afro-Amércains au cours de ces dernières décennies. L'intitulé du film l'm not your negro renvoie à la question première de savoir qui sont les « negroes ».

Qui sont les « negroes » ? L'adoption de ce terme remonte au milieu du 16ème siècle par les espagnols et les portugais. Du 18ème siècle à la fin des années 60, le mot « negro » signifiait « personne noire » en anglais.

Ce terme était considéré comme anglais à part entière et non un terme et 1960. comme une insulte. Dans les années 1950 des leaders américains, notamment Malcom X, rejetaient le mot « negro » qu'ils estimaient être trop associé à la longue histoire d'esclavage, de ségrégation et de discrimination qui traite les Afro-Américains comme des citoyens de seconde classe.

Malcom X préférait « Black » à « negro ». Il a aussi commencé à utiliser le terme « Afro-Américain».

Selon le dictionnaire Oxford, ce terme est maintenant dépassé voire offensant en anglais américain et britannique ¹.

Qu'est-ce que la ségrégation ? Aux Etats-Unis, la ségrégation est un système de racisme institutionnel assumé et légal qui a duré de 1875 à 1964. Elle fit suite à la guerre de sécession et à l'abolition de l'esclavage (1865) et permettait aux anciens États esclavagistes du sud d'adopter une législation ouvertement raciste, nommée **« Jim Crow laws».**

Ce nom fut tiré de Jump Jim Crow, une chanson écrite et interprétée en 1828 par Thomas Dartmouth, alias Daddy Jim Crow. Cet homme fit carrière en se moquant des Afro-Américains qu'il caricaturait sur scène en se noircissant le visage, introduisant ainsi la mode du blackface et des minstrel shows ². Par suite, la déségrégation sera l'un des combats du président John F. Kennedy.

Quant à l'apartheid, c'est un régime de ségrégation systématique des populations de couleur appliqué en Afrique du Sud de 1913 à 1991 et en Namibie de 1948 à 1991.

¹ "The word Negro was adopted from Spanish and Portuguese and first recorded from the mid 16th century. It remained the standard term throughout the 17th–19th centuries and was used by prominent black American campaigners such as W. E. B. DuBois and Booker T. Washington in the early 20th century. Since the Black Power movement of the 1960s, however, when the term black was favoured as the term to express racial pride, Negro (together with related words such as Negress) has dropped out of favour and now seems out of date or even offensive in both British and US English", https://en.oxforddictionaries.com/definition/negro ² Pour en savoir plus: Blackface! Minstrel shows [en ligne], (ed) Ken Padgett. [Consulté le 1er octobre 2017]. Disponible à l'adresse: http://black-face.com/minstrel-shows.htm

Petit glossaire des organisations raciales citées dans le film

Le Ku Klux Klan a été créé le 25 décembre 1865. Cette organisation appuyait le système légal de la ségrégation et commettait des crimes contre les « Noirs », tels que des lynchages ou des pendaisons.

Le NAACP (National Association for the Advancement of Colored People) a été créé en 1909. Elle est l'une organisations les plus anciennes et les plus influentes dans son domaine Etats-Unis. La NAACP est à la tête de plusieurs sections avec leurs propres champs d'action.

Le département juridique initie des procès susceptibles d'avoir un impact sur les minorités, par exemple les cas de discriminations dans l'emploi, dans les services publics ou dans l'éducation.

Montgomery Improvement Association, créé le 5 décembre 1955 et dirigé par Martin Luther King, a accompli, depuis la médiatisation du mouvement des droits civiques de la population noire, des progrès sur le plan socio-économique, en accédant à des catégories socioprofessionnelles par le passé « réservées aux Blancs ».

Le White Citizen Council, créé en juillet 1964, agit sur l'économie. Il menace des emplois de personnes de couleur, boycotte des entreprises, veille à ce que les militants n'obtiennent pas de prêt.

L'organisation Black Panthers a été créée le 15 octobre 1966. Le mouvement est à l'initiative d'une campagne de patrouilles qui a pour but de surveiller les actions de la police de la ville. « Les patrouilles de citoyens noirs » suivaient et écoutaient la police de Los Angeles.

Le carton des empreintes de Rosa Parks





La discrimination inter-raciale aux États-Unis de nos jours

Selon une enquête, la fracture entre Noirs et Blancs demeure particulièrement visible dans les Etats du sud où l'interdiction des mariages inter-raciaux est toujours ancrée dans les pratiques sociales. Cependant, les treize Etats du vieux Sud ne sont pas les seuls concernés par les discriminations sociales : « la ségrégation existe encore aux Etats-Unis (...) Elle est visible dans tout le pays. Je pense notamment à la ségrégation urbaine dans le nord. Certains agents immobiliers orientent leurs clients en fonction de leur couleur de peau. Ils s'arrangent pour que des quartiers restent peuplés majoritairment par des Blancs ou par un autre groupe », affirme Ann Morning, sociologue à l'Université de New-York.

SOURCE : SETTOUR-ROSE (D.), (avec Reuters), Etats-Unis : la population multiethnique ne se mélange pas, Geopolis Afrique [en ligne], 13 août 2013. [Consulté le 28 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : http://geopolis.francetvinfo.fr/etats-unis-la-population-multiethnique-ne-se-melange-pas-20727

Pour aller plus loin

Trois romans de James Baldwin reparaissent :

La conversion, trad., Rivages, 2017; Si Beale Street pouvait parler, trad., Stock, 2017; Harlem quartet, trad., La Cosmopolite, Stock, 2017.

Trois films incontournables à redécouvrir :

<u>Dans la chaleur de la nuit - Norman Jewison (1967)</u>: arrivé dans une petite ville du sud des États-Unis, Tibbs est aussitôt arrêté comme suspect parce qu'il est noir. Il est en fait officier de police à Philadelphie. Le shérif Gillespie l'invite alors à l'aider dans une enquête où Tibbs sera constamment confronté à l'hostilité de la population;

<u>Mississippi burning - Alan Parker (1988)</u>: au cours de l'été 1964, deux agents du FBI, Anderson, vieux et expérimenté, et Ward, jeune idéaliste, enquêtent sur la disparition de trois militants des droits civiques dans une petite ville du sud des Etats-Unis;

<u>Devine qui vient dîner ce soir - Stanley Kramer (1968)</u>: la fille d'un ménage de bourgeois, Joey Drayton, a l'intention d'épouser un jeune médecin, John Prentrice (Sidney Poitier). Il est invité avec ses parents chez les Drayton, qui découvrent avec stupéfaction qu'il est noir. Les parents respectifs céderont devant l'amour des jeunes gens.



- I AM NOT Y O U R N E G R O°
- En 1964, le Prix Nobel de la Paix est attribué à Martin Luther King.
 - « Nous n'avons pas seulement un droit d'être libre, nous avons le devoir d'être libre. Donc, quand tu t'assois dans le bus, et que tu t'assois devant ou que tu t'assois à côté d'une personne blanche, tu es assis là parce que tu as le devoir de t'asseoir et as simplement parce que tu as le droit »,
 - THE MONTGOMERY BUS BOYCOTT, 1955-1956.
- En 2008, Barack obama est élu Président des Etats-Unis.

Débats:

Yannick Lemarié - Président d'Atmosphère 53 Alain Vignier - Section Laval-Mayenne Ligue des droits de l'Homme Florence Maillard - Rédactrice

Yannick Lemarié: « Ce film est très intelligent, c'est l'impression que donne le montage. Il amène toutes les évocations de façon rapide et dans toutes les directions. On ressent une pensée très profonde et complexe. »

Alain Vignier: « Dans le film « Loving », il s'agissait de l'abrogation d'une loi injuste, alors qu'ici, dans le film « l'm not your negro », nous sommes face à la problématique de l'histoire américaine.

On voit bien, au travers de la force de l'expression de Baldwin et des trois personnages autour desquels se focalise sa mémoire que la liberté, l'égalité et la fraternité ne peuvent surgir que d'un combat, un combat qui n'est jamais gagné. Le réalisateur est-il pessimiste ou non ? Baldwin ne rentre pas dans cette question. Il ne répond pas, il affirme que l'histoire c'est aujourd'hui, c'est en ce moment que cela se passe.

Ce sentiment de combat permanent est d'autant plus fort que l'on avait cru, avec l'arrivée de Barack Obama à la Maison blanche en 2009, que les Etats-Unis allaient entrer dans une époque post-raciale. Il n'en est rien. Les évènements récents et les affrontements au sud des États-Unis et ailleurs le montrent bien.

Nous connaissons aussi des fractures dans notre société, la réponse à ce combat ne sera jamais définitive.

La prévalence des droits fondamentaux, et de leur affirmation solennelle au moyen des « déclarations » qui en ont été faites au fil du temps, sur le droit positif, donne aux citoyens et aux politiques le moyen de faire évoluer la loi et l'appareil juridique, toujours provisoires et, pour une part, injustes.

Faire évoluer la société, implique de faire appel à un certain nombre de registres très différents, indissociables des uns et des autres : Megdar Evers, Malcom X et Martin Luther King, représentent pour Baldwin « l'arc en ciel » de ces registres. »

Réaction du public: « On peut faire un rapprochement avec la société française dans laquelle nous vivons, notamment au regard du traitement que l'on peut donner aux minorités. Il y a beaucoup d'allusions que l'on trouve également dans nos sociétés, les traitements accordés aux étrangers ou personnes qui se retrouvent en France par exemple. La question se pose face à une gestionnaire des ressources humaines qui écarte notre CV dès lors que l'on a un nom à connotation étrangère ? Que faisons-nous de la liberté de résider, de se déplacer... ? Ces étrangers sont d'ailleurs parfois contraints de quitter leur territoire, la terre de leurs ancêtres... »

Alain Vignier: « Il y a deux éléments importants à prendre en compte ici : la culture et l'ignorance. La base de la difficulté c'est l'ignorance qui est très partagée. C'est là où cela devient grave. L'ignorance de la minorité vis-à-vis de la majorité, et réciproquement.

L'un des éléments essentiels est la nécessité d'ouvrir beaucoup de portes et beaucoup de fenêtres pour nous amener à avoir de la curiosité vis-à-vis de celui qui n'est pas comme nous. Quand l'on ne se connait pas et que l'on est dans l'ignorance, on arrive à des phénomènes de brutalité. Lorsque des contacts d'empathie se constituent c'est mieux pour éviter des événements insupportables comme vu dans le film. »

Florence Maillard: « Ce qui est frappant c'est la façon dont la situation est amenée. Cela fait ressentir fortement le spectateur et nous ramène à la société actuelle dans laquelle on vit. Ce qui ressort de Baldwin est que ce problème n'est pas un problème noir mais un problème de la culture américaine en général vis-à-vis du fait de se regarder et de se connaître.

Le film a aussi une puissance toute particulière et amène à réfléchir. On y voit énormément de films hollywoodiens dont des extraits apparaissent dans le film. Il y a un rapport avec un film, le rapport de colonisation et des choses héritées. Tout se croise.

Une question cinéphile est de se demander à quel moment une représentation devient problématique ? On voit des exemples frappants ici.

Par exemple, on voit un extrait du film « devine qui vient diner ce soir ? » qui a connu beaucoup de succès avec une grande vedette noire. Il existait effectivement beaucoup de stars masculines noires qui étaient des stars très populaires.

Baldwin dit ici que les gens ont consenti à ce qu'on l'utilise contre leur star. Ce film est pétri d'une volonté de ne pas parler des problèmes existants. Le cinéma américain est fait de tout ça avec évidemment des aspects beaucoup plus intéressants. »

Public: « Ce qui est frappant est l'affirmation récurrente de BALWIDIN : il répète souvent que l'abréviation de « nègre » est inventée par l'esprit des Blancs. On ne peut pas être plus claire dans la distinction noirs/blancs. Baldwin conteste un problème noir par celui d'un problème américain. Il dit que la distinction entre les races est une conception intellectuelle qui bouscule cet affrontement dans la réalité. »

Alain Vignier: « Il faut reconnaitre que quand il dit « vous nous appeliez nègres car vous en aviez besoin », on peut se poser la question de savoir si les appellations utilisées ne sont pas là d'abord pour créer et entretenir des hiérarchies au sein de la société ?

Public: « Vis-à-vis des réactions de BALDWIN: il y a un fait que l'on oublie souvent en France, c'est que c'est la République française qui décide de venir coloniser. L'Angleterre n'a pas de problème de contradiction. La III République française vient s'inventer une mission de civilisation de toute l'Afrique, d'une partie du monde. Une pensée à laquelle l'on n'a pas réfléchie sur toute la propagande coloniale. Dans notre génération, on ne parle pas beaucoup de la guerre d'Algérie. Beaucoup de choses dans notre Histoire n'ont pas été mises dans notre esprit, ne sont pas évoquées, d'où l'ignorance. Il y a beaucoup d'inconscient dans la société actuelle et ce n'est donc pas étonnant qu'il y ait toujours du racisme si on ne se rend pas compte de ce que l'on a pu subir dans le passé».

Alain Vignier: « La première et la pire des violences, ce sont les préjugés. Les préjugéssont nourris par une présentation de l'Histoire, une méconnaissance de l'Histoire, qui est toujours partiale et est toujours là pour soutenir une certaine reconnaissance, une représentation, politique actuelle.

Pour Baldwin, l'histoire c'est aujourd'hui. L'Histoire, ce sont les choses qui se sont passés. Or, la vie est aujourd'hui. »

Public: «On parle beaucoup de BALDWIN, de la parole du texte. Mais pourrait-on parler des images du film qui sont très violentes et spectaculaires. Ce sont des images arrachées à des films de John Wayne visant des indiens. Ce n'est pas rien comme procédé. Quelle est la place du spectateur face à ce fléau d'informations? La voix de Joey Star, ces images... cela rajoute des touches de violence. Il n'y a qu'une place très minime laissée au spectateur donc, forcément, cela n'amène qu'à des réactions passionnées, il y a assez peu d'air pour le visionnage. Ce sont des réactions plutôt pessimistes pour l'instant d'ailleurs. Ceci dit, il ne s'agit pas un film réalisé pour la joie. Les images ne sont pas du tout prises au hasard. C'est un retour aux images historiques, aux images d'archive. On remarque un travail absolument exceptionnel et formidable de la part du réalisateur. »

Yannick Lemarié: « Raoul Peck est un réalisateur haïtien, il a fait beaucoup de courts métrages. Il a fui Haïti avec sa famille et y est revenu pour être Ministre de la culture. Il a réalisé quelques films à la suite du dernier tremblement terre terrible qui a dévasté Haïti. Président de la FEMIS (École nationale supérieure des métiers de l'image et du son), la grande école de cinéma à Paris. Il a notamment réalisé 'l'Homme sur le quai'. »

Alain Vignier: « Le systématisme dans la violence contraste véritablement avec le film « Loving » qui joue beaucoup plus sur l'émotivité, avec des scènes familiales/campagnardes... ce sont deux films de genres, de styles, totalement différents. Dans le premier cas, nous sommes à la campagne en Virginie (Loving) alors que dans l'autre cas, il s'agit de Baldwin dans le monde urbain de Harlem. Dans « I'm not your negro », Raul Peck prend un plaisir évident à nous raconter ces trois héros et à les relier entre eux.

Public: « Pour rebondir sur une chose que vous disiez tout à l'heure car vous précisiez que le film navigue sur différentes formes de la vie américaine. Le film cherche un impact impressionnant sur le spectateur avec par exemple, l'image de John Ford... le choix des images pas du tout américain. La musique de Kendrick Lamar intervient dans le film et ce n'est pas anodin car ce rappeur qui vend des musiques par millions, fait transparaître une certaine violence dans ses paroles. A tout égard, le film construit cette violence. C'est un effet de violence qui pourrait être très différent sans les images, peut-être que l'impact sur le spectateur serait différent avec une simple bande son. ».

Florence Maillard: « On est dans une sorte d'urgence. Ayant un peu lu Baldwin, c'est une redécouverte immense. Il a une parole très construite et très mesurée, une force d'impact immense. Le film cherche à retrouver cela. Le choix d'extrait de John Wayne est totalement justifié car, tel que le film est construit, cela reflète la peur dans laquelle vivent les noirs. C'est le « truc terrifiant », la peur, que Raul Peck essaye d'attraper avec ces images de tueries d'indiens. Le réalisateur appuie sur certains registres, vaste environnement dont parle beaucoup Baldwin ».

Public : « Bonsoir, on s'est demandé le rapport avec le thème du Festival car le film aborde beaucoup de thèmes. Il est très intelligent et a du rythme. Mais il mériterait plusieurs lectures.

Yannick Lemarié: « Il faut savoir que ce film a été présenté au festival de TORONTO et vu sur Arte».

«Le 7ème Juré» de Georges Lautner

Par Marion DOUR

Etudiante en 2ème année de Licence Droit Faculté de droit - Antenne de Laval.



Dans un élan de folie inexpliqué, Duval, un homme sans histoire, étrangle une jeune femme. La Justice accuse un innocent de ce meurtre et le véritable assassin se retrouve juré au procès de son propre crime. Une fois le jugement rendu et l'homme acquitté, Duval va se livrer à la police afin de purger la peine qu'il mérite, mais les notables de la ville refusent de le croire... Ainsi est présenté ce film, tiré du roman de Francis Didelot classiquement rangé dans les études de mœurs et d'influence de la société, au sein de laquelle des notables refusent de juger et de condamner l'un des leurs.

Dans ce film datant de 1962, le Code pénal en vigueur est celui de 1810, plusieurs fois modifié et aujourd'hui remplacé par un nouveau code pénal entré en vigueur le 1er mars 1994, œuvre originale de composition et de systématisation (nouveau plan, nouveaux principes, nouvelles formulation du droit).

Ainsi, est apparu le principe d'individualisation de la peine, principe désormais essentiel dans notre droit, qui impose que la peine et ses modalités d'exécution répondent au niveau de gravité des faits sanctionnés et soient adaptées à la situation du condamné. En effet, auparavant, existait le système des peines planchers qui imposait au magistrat de condamner l'auteur d'un délit à des peines qui ne pouvaient être inférieures à certains seuils.

Les droits de prévenus étaient donc moins bien protégés et l'appréciation des causes de l'infraction se trouvait limitée.

Par ailleurs, les droits des victimes sont aujourd'hui mieux pris en compte en ce qu'elles bénéficientdu droit à obtenir réparation du préjudice subi, du droit à être informées du devenir du condamné et du droit à une protection spécifique.

Le Code de procédure pénale, anciennement Code d'instruction criminelle, entré en vigueur le 2 mars 1959 a également été modifié. Ainsi, en 1970, la détention préventive a été transformée en détention provisoire, qui ne peut maintenant être ordonnée qu'en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté. Ensuite, en 1972, la loi a consacré la libération conditionnelle qui permet la mise en liberté d'un condamné avant la date d'expiration normale de sa peine d'emprisonnement sous condition de respect, pendant un délai d'épreuve, d'un certain nombre d'obligations.

Cela a vocation à participer à la réinsertion des personnes condamnées et à la prévention de la récidive. Au terme de ce délai d'épreuve et en l'absence d'incident, la personne condamnée est considérée comme ayant exécuté l'intégralité de sa peine. Par ailleurs, on peut citer la création des réductions de peine pour bonne conduite.

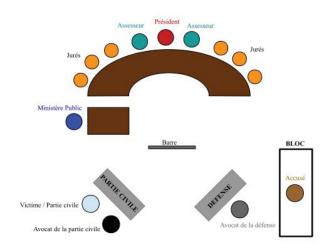
Le Code de procédure pénale, anciennement Code d'instruction criminelle, entré en vigueur le 2 mars 1959 a également été modifié. Ainsi, en 1970, la détention préventive a été transformée en détention provisoire, qui ne peut maintenant être ordonnée qu'en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté.

la libération conditionnelle Ensuite, en 1972, la loi а consacré qui permet la mise berté d'un condamné avant la date d'expiration normale de sa peine d'emprisonnement sous condition de respect, pendant un délai d'épreuve, d'un certain nombre d'obligations.

Cela a vocation à participer à la réinsertion des personnes condamnées et à la prévention de la récidive. Au terme de ce délai d'épreuve et en l'absence d'incident, la personne condamnée est considérée comme ayant exécuté l'intégralité de sa peine. Par ailleurs, on peut citer la création des réductions de peine pour bonne conduite.

Toutes ces modifications ont été apportées afin de mieux protéger, tant les droits des victimes, que les droits des prévenus qui, parfois, se télescopent. Le souci du droit de garantir et de protéger les libertés et les droits fondamentaux des individus est grandissant.

Le déroulement d'un procès d'assises suit une procédure particulière et une organisation spécifique. (schéma de Marion Dour)



Glossaire

Cour d'assises : juridiction répressive compétente pour juger les crimes, c'est-à-dire les infractions les plus graves dont les peines encourues vont de 10 ans de prison à la perpétuité (assassinat, viol,...).

Elle est composée de 3 magistrats professionnels qui forment la cour et de 6 jurés tirés au sort, non professionnels, qui forment le jury.

Il existe aussi une cour d'assises spéciale, juridiction d'exception située à Paris, notamment compétente pour les crimes commis en matière de terrorisme (actuel procès du frère de Mohamed Merah) et composée, pour des raisons de sécurité, de magistrats professionnels (président et assesseurs) sans aucun juré tiré au sort.

Cour d'appel : Juridiction de droit commun de l'ordre judiciaire statuant sur les appels interjetés contre les décisions rendues par les tribunaux de premier ressort afin de voir la décision confirmée ou infirmée.

Cour de cassation : Juridiction placée au sommet de la hiérarchie de l'ordre judiciaire.

Elle est chargée de favoriser l'unité d'interprétation des règles juridiques. La Cour de cassation, composée de cinq chambres, est saisie par un pourvoi et ne peut connaître que des questions de droit et non des questions de fait, laissées à l'appréciation des juges du fond. Elle peut aussi, depuis une loi du 15 mai 1991 rendre des avis.



Pour aller plus loin

Thierry Garé et Catherine Ginestet, *Droit pénal et Procédure pénale*, HyperCours, Dalloz, 2016 ;

Denis Salas (sous dir.), *La cour d'assises. Actualité d'un héritage démocratique*, La Documentation française, 2016 ;

Henri Angevin, *La pratique de la cour d'assises*. Traité - Formulaires, LexisNexis Droit et professionnels, 6ème éd., mise à jour par Henri-Claude Le Gall, 2016 ;

Arnaud Philippe et Aurélie Oust, « *L'impact des médias sur les décisions de justice* », note de l'Institut des Politiques Publiques (IPP), n°22, janvier 2016 (en ligne);

et l'incontournable André Gide, Souvenirs de la cour d'assises, Poche, Folio, 2009!



Débats:

Yannick Lemarié - Président Atmosphère 53

Jean-Marie Brigant - Maître de conférences - Droit privé, Le Mans Université

Yannick Lemarié : Georges Lautner a accepté le film proposé par son ami Bernard Blier car le sujet lui plaisait et il sortait d'un tournage peu agréable..

Spectatrice: C'est un film non judiciaire mais mis dans le cadre de la justice. Je trouve que c'est un film sur la solitude car si Duval avait vraiment voulu se défendre il aurait pu expliquer ce qu'il avait fait, cela aurait pu finir par ébranler la justice, plus sur la solitude.

Yannick Lemarié: Ce film est un peu une farce sinistre, il y a plusieurs références au rire (notamment la scène d'hilarité du repas), on sourit plusieurs fois, il y a une réelle volonté de faire rire. Les acteurs (Blier, Maurice Biraud, Francis Blanche) étaient des comiques de l'époque. Mais c'est également un film sinistre car il montre l'idée que la société est depuis toujours porteuse de violence (cf. statue du Crucifié, allusion au conte du Petit chaperon rouge) et que tout le monde est responsable de cette violence. L'arrière- plan fait des références à Verdun et à la guerre d'Algérie (on voit une affiche qui évoque l'OAS, par exemple). Le film se déroule à l'époque où 25 personnes du FNL ont été exécutées par la justice française.

Il y a une critique évidente de la justice et de son comportement, le coupable est déjà désigné

Spectateur: C'est un film remarquable qui se situe avant 68 dans une société très bourgeoise, contraignante, hypocrite, le film conteste cette société provinciale. Les rapports de cette société à la justice, aux classes sociales, les gens sont dans des cases dont il ne faut pas les sortir. Le film se déroule sous la Vème République mais on ressent toujours le souvenir de la IVème.

Jean-Marie Brigant: Le film se passe sous l'ancien code pénal de 1810 mais sous le nouveau Code de procédure pénale de 1959. La peine de mort était un « châtiment spectacle » selon l'expression de Michel Foucault (Surveiller et punir, 1975). On le remarque dans le film lorsque le procureur essaye de tirer profit de l'exécution avec la foire.

Après 1972 et Badinter, l'exécution se faisait dans les prisons, on n'exposait plus l'exécution. Il est intéressant de voir qu'il y a deux lectures de ce film dont une lecture criminologique où on retrouve deux concepts :

 Le concept de déviance établit par E. Goffman qui avait étudié les asiles et les milieux déviants (club de jazz). La déviance est le fait de ne pas se conformer à la bonne conduite du groupe dominant (théorie de l'étiquetage/stigmatisation). On remarque une déviance de la victime et de l'accusé par leur mode de vie, leur mœurs. Mais on remarque aussi une forme de déviance chez Duval qui ne veut plus se conformer à la classe sociétale dont il fait partie. L'accusé, même s'il est reconnu innocent, est condamné par la société, le plus important est la déviance dont il est coupable. Le crime commis est le résultat d'une interaction entre l'auteur et la victime. Selon LEMERT, « ce n'est pas la déviance qui conduit au contrôle social, c'est le contrôle social lui-même qui conduit à la déviance ».

Le passage à l'acte expliqué par un médecin belge De Greeff selon lequel « nous sommes tous des délinquants virtuels, seuls le passage à l'acte permet de différencier le délinquant du non délinquant ».

Le délinquant est celui qui passe à l'acte. Pourquoi et comment Duval franchit-il ce seuil redoutable devant lequel nous autres (je l'espère) nous aurions gardé notre sang froid ou n'aurions même pas été tentés ? Il précise que pour qu'il y ait un passage à l'acte il faut une personnalité criminelle et une situation criminogène (ici plage avec femme dénudée).

En apparence, le crime est soudain et le mobile futile comme cette première scène où Duval étrangle la jeune fille sur la plage. Or, le passage à l'acte n'a que l'apparence de la soudaineté. Le crime est une longue patience. En clair, la réponse d'une personnalité criminelle à une situation criminogène.

En l'espèce Duval présente une personnalité criminelle, il a des traits psychologiques en opposition avec ceux qui retiennent le non délinquant. La personnalité criminelle est composée de 5 traits fondamentaux :

met son o	st égocentrique (voix off) qui neutralise le jugement défavorable de la société. Il crime en réaction à un sentiment d'injustice subie. il a tendance à tout rapporter à e et à se considérer comme le centre de l'univers.
bie (récid	VAL n'a jamais vécu en permanence sous le signe de ce sentiment d'injustice su- liviste et inadaptés sociaux dont la délinquance est l'activité normale). Il connaît tion « paroxystique accidentelle » à l'injustice subie (un moment dangereux de son e).
	st labile (cela permet d'écarter l'inhibition recherchée par la menace d'une peine): à agir avec impulsivité et par un manque de contrôle de soi

Il est agressif ce qui lui permet de renverser les obstacles matériels et les difficultés d'exécution du crime (situation de légitime défense). Il est surtout atteint d'indifférence affective qui le rend aveugle et sourd au caractère

odieux de son crime. Il s'agit ici d'un processus évolutif et transitoire de désengagement affectif (voir avec la victime, avec son épouse).

Yannick Lemarié: On remarque un effet miroir entre Catherine et la femme de Duval

Spectatrice: Duval n'est pas indifférent mais il a conscience d'avoir raté sa vie. Cette prise de conscience lui fait réaliser qu'il aurait pu faire autre chose de sa vie, c'est ce qui le rend attentif à ce qu'il ressent.

Yannick Lemarié: Duval ne noue une relation affective qu'avec son fils mais c'est le seul moment où on ne voit pas d'indifférence. Il se rend compte qu'il est incapable d'aimer.

Jean-Marie Brigant: lci la victime est une victime coupable, cela correspond à la théorie selon laquelle toute victime joue un rôle dans l'infraction qu'elle subit.

Yannick Lemarié: On remarque que le vétérinaire est aussi déviant, il est à la frontière entre les deux mondes.

Le film montre une image terrible de la justice, l'avocat est grotesque...

Jean-Marie Brigant: En effet la justice dans le film est présentée de manière vraiment catastrophique, ils violent le secret d'audience, la justice est partiale cependant le film montre une image réaliste de la procédure du déroulement des assises (jury, débat).

Spectateur: C'est un bon cours de procédure pénale, c'est très instructeur.

Jean-Marie Brigant: A l'époque il y avait 9 jurés désignés, dans le film on ne voit que le 7ème, Duval, on ne voit jamais les autres jurés.

De plus il n'y avait pas de Cour d'assises d'appel (avant loi du 15 juillet 2000 où étaient désignés 12 jurés). Depuis 2011, la loi Dati a réduit le nombre de jurés à 6 et 9 en deuxième ressort.

Le code de procédure pénale a suivi code d'instruction criminelle. L'audience va être publique et orale en assises, celui qui a le pouvoir de mener les débats est le président mais l'article 311 permet aux jurés et à la Cour de poser directement des questions. Le président a une main très forte sur le juré (Film L'Hermine avec Luchini). Le président a un pouvoir discrétionnaire pour demander tous les actes d'instruction pour parvenir à la vérité, seule la Cour et le président peuvent demander des actes.

Concernant la désignation du jury, il y a une procédure de liste nationale, de session et de désignation du jury de jugement.

- L'accusé ou son avocat et le Ministère public ne peuvent récuser qu'un nombre limité de jurés. Ce nombre est déterminé par l'article 298 du Code de procédure pénale, A l'époque du film, le nombre maximal de jurés susceptibles d'être récusés était de 5 pour l'accusé et de 4 pour le MP. La loi du 15 juin 2000 a instauré une cour d'assises d'appel pour laquelle le nombre était de 6 pour l'accusé et 5 pour le MP. Puis La loi du 10 août 2011 diminuant le nombre de jurés composant la cour d'assises, entraîne une modification de l'article 298 du Code de procédure pénale relatif à la récusation des jurés. Depuis le 1er janvier 2012, le texte dispose que lorsque la cour d'assises statue en premier ressort, l'accusé ne peut récuser plus de quatre jurés et le ministère public plus de trois et lorsqu'elle statue en appel, l'accusé ne peut récuser plus de cinq jurés et le ministère public plus de quatre.

Dans le film, l'accusé a épuisé son droit de récusation et ne peut récuser Duval qui serait le 6ème, même si le Ministère public n'a pas épuisé son propre droit.

- Il n'est pas interdit toutefois au Ministère public de récuser un juré à la demande de l'accusé (Cass. crim., 18 juill. 1907 : Bull. crim. 1907, n° 331).
- En toute hypothèse, si l'accusé ou son avocat a été admis à récuser plus de cinq jurés, il ne saurait s'en plaindre, l'irrégularité ainsi commise n'ayant pu que lui profiter (Cass. crim., 23 mars 1845 : Bull. crim. 1845, n° 107. Cass. crim., 14 nov. 1985, B.).

D'habitude il y a un peu plus de femmes que d'hommes dans le jury car la sélection est basée sur les listes électorales. Un arrêt de la Cour européenne des droit de l'Homme du 20 juin 2006 a condamné l'Etat de Malte sur la base de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales car le jury était composé de beaucoup moins de femmes que d'hommes.

Il existe des conditions d'aptitude pour être juré, il faut avoir au moins 23 ans, savoir lire et écrire, avoir une aptitude sociale (être français). Il existe également des conditions de moralité (art. 256 CPP). En outre, sont prévus des cas d'incompatibilité, des motifs graves pour s'assurer de l'indépendance des jurés. Dans le film être juré est considéré comme une ascension sociale. Duval aurait pu invoquer « un motif grave » pour être dispensé de ces fonctions comme le lui permettent les dispositions de l'article 258 du CPP mais il aurait été obligé d'avouer son crime....

«12 JOURS» de Raymond Depardon

Avant première Sortie officielle le 29 novembre 2017 – 1h27 Sélection officielle hors compétition du Festival de CANNES 2017

L'HOSPITALISATION PSYCHIATRIQUE SANS CONSENTEMENT

Par Marlène GOHIER, Floriane QUINTON et Amélie ROBILLARD-VOISIN

Etudiantes en 2ème année de Licence Droit Faculté de droit - Antenne de Laval.



Le film documentaire 12 jours de Raymond DEPARDON, qui mêle les domaines de la justice et de la psychiatrie, suit dix patients hospitalisés sans leur consentement, à l'hôpital psychiatrique « Le Vinatier » de Lyon (France).

Les patients sont présentés au juge des libertés et de la détention (JLD) compétent pour décider de la poursuite ou non de l'hospitalisation au-delà de 12 jours (d'où le titre du film).

Le réalisateur montre des situations criantes de réalisme comme celle d'une employée persuadée d'être harcelée par son supérieur, ou d'un homme demandant au juge de rassurer son père alors même qu'il l'a assassiné dix ans plus tôt...

Dans cette « parenthèse obscure »,¹ tout est question de liberté et de privation de liberté : laisser ces patients sortir ou maintenir leur hospitalisation sans consentement ? Une telle hospitalisation ne revient-elle pas à un emprisonnement de la personne humaine même si cela est dans son intérêt et/ou celui de la société ?

C'est tout le travail du juge des libertés et de la détention que de les écouter et les protéger en tant que gardien de leur liberté et de leurs droits fondamentaux (I). Les règles de procédure et les droits des personnes hospitalisées sans consentement sont recensés dans le code de la santé publique (II).

I/ Le juge des libertés et de la détention : gardien des libertés et des droits fondamentaux des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques

C'est depuis une loi fondatrice du 5 juillet 2011 ², que le juge des libertés et de la détention a pour mission de protéger les droits des « personnes faisant l'objet de soins psychiatriques », conformément à l'article 66 de la Constitution française selon lequel « Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi » ³. Et c'est une loi du 27 septembre 2013 qui a, parmi d'autres mesures favorables au patient, porté le délai de présentation du patient ⁴ au juge des libertés et de la détention à 12 jours ⁵.

¹ V. Rémy, Dossier, Télérama.fr, publié le 14 juin 2017.

² Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, JORF 6 juillet 2011.

³ Voir aussi la conformité aux textes internationaux : la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 9) ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 9),... ² Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, JORF 6 juillet 2011.

⁴ Loi n°2013-869 du 27 septembre 2013, modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, JORF 29 septembre 2013. Cette loi consolide la place du patient au sein du processus des soins contraints, constituant une grande évolution dans le droit de la santé conformément au droit de la CEDH: simplification de la procédure, présence systématique de l'avocat, visioconférence supprimée car inadaptée. Sur cette loi, cf. M. Primevert, « Les soins psychiatriques sans consentement: nouvelle réforme. A propos de la loi du 27 septembre 2013 », JCP éd. G., 14 octobre 2013.

⁵ Il était de 15 jours sous l'empire de la loi de 2011. A noter que durant l'été 2012, il était question d'un délai de 48h, ce que n'a donc pas consacré le législateur.

Autrement dit, il ne peut y avoir d'hospitalisation sans consentement supérieure à ce délai, si elle n'a pas été validée par un juge des libertés et de la détention. Autrement dit encore, sans présentation au juge dans ce délai de 12 jours, l'hospitalisation du patient sans son consentement est tout simplement levée. Lorsque la décision de maintien est prononcée, le patient peut faire appel dans les 10 jours. Deux contrôles sont ensuite possibles par le juge : le contrôle obligatoire tous les six mois ⁶ et un contrôle à tout moment sur demande du patient. Le juge examine de nouveau la situation lors de ces deux contrôles.

Créé par la loi du 15 juin 2000 ⁷, puis devenu juge spécialisé en septembre 2017, le juge des libertés et de la détention (JLD) est un magistrat du Tribunal de Grande Instance. Il possède plusieurs compétences pénales, dont la décision de détention provisoire ou l'autorisation de perquisitions exceptionnelles, et civiles, comme les mesures d'hospitalisation psychiatrique sans consentement. Dans ce cas, précisément, le juge s'appuie sur les certificats médicaux de contrainte de soins hospitaliers remis par les psychiatres, ainsi que sur le passé psychiatrique et judiciaire du patient, ou encore sur les circonstances de l'enfermement. Surtout, le juge doit s'entretenir avec le patient, ce qui initie parfois un échange apaisant (le plus souvent sans robe pour le magistrat et en restant assis pour le patient) au point que certains remercient le juge de décider le maintien de l'hospitalisation d'office. Depuis 2013, le juge des libertés et de la détention ne se contente pas de vérifier le bien fondé du maintien de l'hospitalisation au-delà de 12 jours, il vérifie aussi la régularité de la procédure.⁸

Le juge des libertés et de la détention apparaît donc comme le garant des libertés et des droits fondamentaux : « il se positionne ainsi dans une considération citoyenne, à l'écoute d'une personne malade qui, bien qu'en période de grande fragilité psychique, a droit de cité (...) le psychiatre n'est plus le seul à porter l'autorité de la décision d'hospitalisation sous contrainte. Le juge valide ou peut invalider le fait que la protection de la santé l'emporte sur la liberté d'aller et venir et le libre consentement aux soins ».9

A cet égard, le Conseil constitutionnel a d'ailleurs rappelé la nécessaire conciliation entre la protection de la santé des personnes souffrant de troubles mentaux et la prévention des atteintes à l'ordre public avec l'exercice des libertés constitutionnellement garanties : « Considérant (...) qu'une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être soumise sans son consentement à des soins dispensés par un établissement psychiatrique, même sans hospitalisation complète, que lorsque « ses troubles mentaux rendent impossible son consentement » à des soins alors que « son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante » ou lorsque ces troubles « nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public » (...) qu'en adoptant ces dispositions, le législateur a assuré, entre la protection de la santé et la protection de l'ordre public, d'une part, et la liberté personnelle, protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, d'autre part, une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée ».¹⁰

II/ Les règles de procédure et les droits des personnes hospitalisées sans consentement recensés dans le code de la santé publique

Créé en 1953 et accessible gratuitement sur le site Legifrance.gouv.fr, le code de la santé publique (CSP) recense toutes les règles de droit relatives à la santé (concernant les professions du domaine médical, les maladies, les médicaments, les différentes dépendances, etc.). Au sujet des soins psychiatriques, si l'article L 3211-1 du code de la santé publique dispose qu'« une personne ne peut sans son consentement ou, le cas échéant, sans celui de son représentant légal, faire l'objet de soins psychiatriques », l'article L3211-2-1 du même code envisage toutefois la possibilité d'une « mesure de contrainte » à l'égard d'un patient prenant la forme d'une hospitalisation complète.

⁶ Instauré par la loi du 5 juillet 2011, préc

 $^{^7}$ Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, JORF 16 juin 2000, disponible sur legifrance gouv.fr

⁸ Avant la loi de 2013, le JLD se contentait de vérifier le fond, autrement dit le bien fondé de l'hospitalisation, et c'était le juge administratif qui restait compétent pour apprécier la régularité de la procédure.

⁹ N. Giloux et M. Primevert, (sous dir.), Les soins psychiatriques sans consentement, ENM Actes et séminaires, LEH Edition, 2017 (présentation de l'ouvrage).

¹⁰ « Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article L. 3211-2-1 du code de la santé publique, qui ne méconnaît aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doit être déclaré conforme à la Constitution », Décision n° 2012-235 QPC du 20 avril 2012, disponible sur Legifrance.gouv.fr

L'admission des patients peut alors intervenir de trois façons :

- 1. Sur décision du représentant de l'État : le préfet (ou le maire lorsque le préfet est absent). Le patient doit remplir deux conditions : souffrir de troubles mentaux et représenter un danger pour l'ordre public.
- 2. Sur décision du directeur d'établissement. Cette procédure peut s'effectuer à la demande d'un tiers, via une procédure normale nécessitant 2 certificats médicaux ou via une procédure d'urgence ne requérant qu'un seul certificat médical. Cette procédure peut aussi sans demande d'un tiers, dans le cas d'un péril imminent. Le patient doit souffrir de troubles mentaux, avoir besoin de soins et ne pas consentir à l'hospitalisation.
- 3. Sur décision judiciaire quand la personne est déclarée pénalement irresponsable selon l'article 122-1 du Code pénal : « N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes (...) lorsque, après avis médical, la juridiction considère que la nature du trouble le justifie, elle s'assure que la peine prononcée permette que le condamné fasse l'objet de soins adaptés à son état ».

Quant à la présentation au juge des libertés et de la détention, elle est prévue à l'article L3211-12-1 du code de la santé publique : « I.-L'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement (...) ou par le représentant de l'Etat dans le département (...) ait statué sur cette mesure : 1° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission (...) Le juge des libertés et de la détention est alors saisi dans un délai de huit jours à compter de cette admission».

Enfin, au sujet de la décision du juge, l'article L3211-12-2 du code de la santé publique précise que « le juge, après débat contradictoire, statue publiquement (...) A l'audience, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est entendue, assistée ou représentée par un avocat choisi, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office. Si, au vu d'un avis médical motivé, des motifs médicaux font obstacle, dans son intérêt, à son audition, la personne est représentée par un avocat dans les conditions prévues au présent alinéa»¹¹. Le juge rend donc une ordonnance, soit de maintien, soit de levée.

Chaque année, en France, environ 92000 mesures d'hospitalisations psychiatriques sans consentement d'une durée supérieure à 12 jours sont ainsi prises, soit environ 250 personnes par jour. En Mayenne, ce sont environ 250 mesures d'hospitalisation par an qui sont prises par le juge des libertés et de la détention.

Ces patients sont répartis dans quatre secteurs de soins psychiatrique selon leur domicile : Mayenne, Laval-Est, Laval-Ouest et Château-Gontier. Les patients «n'ont pas de profil, pas d'âge, mais il y a des situations aggravantes, comme les addictions, les ruptures, les situations anxiogènes, les accidents de la vie», précise Catherine Ménardais, magistrat, juge des libertés et de la détention au Tribunal de grande instance de Laval pendant 6 ans, conférencière.

Psychiatres, magistrats et avocats partagent alors une mission commune : «la considération et le respect de la dignité des personnes qui souffrent de troubles psychiques». ¹² Mise en avant dans le film, la fonction de juge des libertés et de la détention est «belle et passionnante» selon les termes de Catherine Ménardais, qui précise en conclusion qu'il faut être «humaniste-légaliste» pour l'exercer au mieux.



Pour aller plus loin

N. Giloux et M. Primevert, (sous dir.), Les soins psychiatriques sans consentement, ENM Actes et séminaires, LEH Edition, 2017 (réflexion pluridisciplinaire menée par l'ENM depuis 5 ans sur le contrôle systématique du juge des libertés dans le cadre des hospitalisations sous contrainte); A. Lunel (sous dir.), «Folie et déraison» : regards croisés sur l'évolution juridique des soins psychiatriques en France, LEH Edition, 2015;

A. Grenouillet, L'hospitalisation d'office : une protection des droits fondamentaux satisfaisante, Village-justice.com, 17 mars 2017. Sur la loi fondatrice de 2011, O. Dupuy, Droit et psychiatrie. La réforme du 5 juillet 2011 expliquée, Guide d'exercices professionnels des établissements sanitaires et médico-sociaux, HDF, 2011.

¹¹ Au sujet du droit pour le patient à un avocat, voir le regard de N. Peterka, «Soins psychiatriques sans consentement : la fragilité du droit à un avocat», Dalloz Actualités, 5/09/2017.

¹² N. Giloux et M. Primevert, (sous dir.), Les soins psychiatriques sans consentement, ENM Actes et séminaires, LEH Edition, 2017 (présentation de l'ouvrage).

Débats:

Catherine Ménardais, Magistrate, ancienne juge des libertés et des détentions au Tribunal de grande instance de Laval, conférencière

Marion Primevert, Magistrat, vice-présidente du Tribunal de grande instance de Paris, co-directrice de la formation annuelle à l'Ecole nationale de la magistrature « Les soins psychiatriques sans consentement ».

Catherine Ménardais: Il existe diverses manières d'aborder l'audience, diverses manières de s'adresser au patient. Dans le film, la jeune magistrate a eu des difficultés à entrer en relation avec les patients puis elle a pris de l'assurance, ce qui a changé sa façon d'aborder l'audience et de s'adresser aux patients. Le rôle du juge des libertés et des détentions (JLD) n'est pas d'ajouter de la souffrance aux patients, déjà en grande souffrance. L'intérêt du patient, son besoin de soins est avant tout pris en considération (sauf sur demande du préfet).

Marion Primevert: Pour faire ce film il a fallu que le réalisateur demande l'avis favorable du médecin. Le regard que le réalisateur peut avoir sur les patients en psychiatrie est intéressant, il prend en considération leur souffrance. Dans le film, cette souffrance apparaît ainsi que la considération pour l'hospitalisation d'office qui permet de soigner les troubles de ces personnes qui, à un moment de leur vie ont besoin d'être hospitalisées sans leur consentement.

Catherine Ménardais : Les soins sont faits dans l'intérêt du patient, ils ont pour but de protéger le patient avant même de protéger la société.

Marion Primevert: La réalisation de ce film a demandé beaucoup de travail. Par exemple, les autorisations pour le droit à l'image ont demandé un an de travail, les patients ont donné leur consentement, mais le juge d'instruction a également donné son accord pour les personnes sous tutelle. La loi du 5 juillet 2011 modifiée par la loi 27 septembre 2013 a fait entrer le juge systématiquement dans l'hospitalisation d'office et a également rétabli le même niveau de citoyenneté pour tous les citoyens. Par exemple, si un patient est en garde à vue au centre de rétention parce qu'il ne possède aucun papier, le magistrat intervient très vite Jusqu'en 2011, la présence du juge n'était pas systématique. Lors de l'entrée en vigueur de cette mesure, les psychiatres montraient une certaine réticence, ils se demandaient comment les juristes allaient savoir mieux qu'eux-mêmes ce qui était bon pour les patients. Désormais, ils sont satisfaits que quelqu'un d'autre pose un regard sur leur responsabilité, parfois lourde à porter, mais rappellent qu'ils sont là pour soigner et non pour contraindre.

Marion Primevert interpelle le public en disant : « c'est vous et moi, ce sont nos enfants, n'importe qui peut avoir à un moment faire l'objet d'une hospitalisation d'office ».

Marlène Pham, Magistrate, ayant exercé la fonction de JLD, actuellement juge pour enfant au TGI de Laval: Les personnes dans un état de fragilité nous apprennent sur nous même en tant que professionnel. Le film met en exergue l'importance du langage, le décalage entre le langage du juge et celui du patient. Parfois, il y a une rupture d'interaction liée à la pathologie ou au vocabulaire juridique très technique et rationnel, le magistrat a donc un effort d'adaptation à faire.

Catherine Ménardais: Il y a une nécessité d'aller voir les médecins pour leur expliquer ce que le juge attend et avoir des certificats lisibles pour ceux qui ne sont pas initiés au langage psychiatrique. Les échanges avec les médecins sont importants et doivent aboutir à une compréhension mutuelle. Le patient est un justiciable mais il doit être plus particulièrement protégé.

Marion Primevert: Avec la réalisation de ce film, c'est la première fois que l'on voit à l'intérieur d'un hôpital psychiatrique les juges et les patients d'aussi près, c'est aussi une première sur le sujet. Ce film a été très soutenu par l'Ecole Nationale de la Magistrature, il permet de former les jeunes aux missions du JLD. Il y a tout à apprendre sur comment parler, comment échanger avec les personnes rencontrées à l'audience. Dans chaque discours de patient, quel que soit son niveau de désorganisation psychiatrique, il y a toujours une part saine qui nous apprend beaucoup sur chacun, sur ce que chacun vit et comprend ce qu'il lui arrive, l'audience permet de mieux adhérer aux soins.

Catherine Ménardais : Le contrôle de la régularité permet au patient de mieux adhérer aux soins, ils comprennent mieux ce qui leur arrive.

Marion Primevert: On voit l'aspect négatif des droits, l'atteinte à la liberté d'aller et venir avec le patient contenu sur un lit et l'atteinte au droit de consentir aux soins, qui sont pourtant deux droits de nature constitutionnelle. Pour porter atteinte à ces deux droits fondamentaux il faut un droit fondamental de même nature et hauteur, le droit à la protection de la santé. Dans les troubles psychiques, il faut que le certificat dise que les personnes ne se voient pas malades et qu'elles ne peuvent pas consentir elles-mêmes aux soins, sinon ces personnes peuvent se mettre en grave danger et ne seront pas soignées car elles n'iront pas demander de l'aide.

Catherine Ménardais: Ces personnes ne sont pas capables d'adhérer aux soins librement, elles ne peuvent plus prendre de décisions dans leur intérêt. Des patients s'excusent d'être la mais tout le monde peut être à cette place. Il faut caractériser cette impossibilité pour la personne de consentir aux soins dont elle a besoin. La notion de consentement pour le préfet n'existe pas: c'est la potentielle dangerosité de la personne, ces personnes ne sont pas des patients mais des détenus. Toutes les catégories sociales et professionnelles sont représentées, chaque année en Mayenne 250 personnes sont dans ce cas.

Les patients filmés ont des pathologies lourdes, le film n'est pas très représentatif de ce qui se passe dans les tribunaux.

Marion Primevert: L'hospitalisation d'office concerne un grand nombre de jeunes, un grand nombre de maladies psychiatriques démarrent à la fin de l'adolescence et début de l'âge adulte. Les maladies mentales touchent tout le monde.

Catherine Ménardais : Il n'y a aucun contrôle possible et permis sur les soins de la part du juge. Il doit seulement vérifier de la nécessité des soins à travers des certificats.

Marion Primevert: Les patients disent qu'il y a un traitement tel qu'ils ne peuvent pas sortir. Personne n'est plus apte à juger des soins et de leur nécessité aux patients que les psychiatres, ils s'occupent d'eux et les écoutent. Avec le recul certaines personnes reconnaissent la nécessité des soins. Le juge ne peut se substituer aux médecins mais entend ce que les patients disent. Mais si le juge à un doute, il peut ordonner une expertise confiée à un psychiatre, expert judiciaire qui sera confortera l'appréciation ou la verra autrement.

Sylvie Lebreton Derrien, Maître de conférences en droit privé, Faculté de droit – Antenne de Laval : Dans ce festival on a vu des lois injustes (Loving et l'm not your negro) et un système judiciaire qui

refuse l'évidente culpabilité d'un homme et s'égare (Le 7ème juré). Mais, dans ce film de clôture du Festival 12 jours, on reste sur une impression très positive du Droit, tant de la règle de droit qui est là pour protéger la personne à un moment difficile de sa vie, que de la justice et des magistrats qui savent exercer leur mission avec humanité.

Marion Primevert: Dans cette procédure, il y a de la justice, le droit est un moyen d'accéder à la justice. Si la loi était seulement procédurale il n'y aurait pas besoin d'audience il faudrait juste vérifier les délais et les certificats et pourtant la loi prévoit la rencontre. Il y a une attention réciproque. La loi de 2011 restitue aux patients la parole.

Catherine Ménardais : Le juge va vérifier la régularité procédurale des soins sous contrainte. Pour le juge il est difficile d'appréhender ces certificats.

La décision du juge prime sur celle du préfet.

Marion Primevert: Il existe un malaise des juges quant au temps : ils ont l'habitude de prendre une mesure pour un temps or, ici, on ne sait pas la durée.

Public : La loi de 2011 est une grande avancée dans la protection de l'individu. Mais quel est le rôle du juge et de l'avocat dans la procédure ?

Anne-Sophie Gouédo, Bâtonnier rappelle l'origine de cette procédure imposée par la CEDH. Mesure privative de liberté donc il fallait établir un procès équitable. L'avocat est obligatoire. Toutes les garanties sont-elles offertes pour ses droits ? Evaluation des pièces justificatives, des certificats... La question se pose de son maintien.



Nouveau bâtiment de la Faculté de Droit à Laval Rentrée 2018



Contacts:

Sylvie Lebreton-Derrien, Responsable Développement et Recherche Faculté de Droit - Antenne de Laval

Sylvie. Leb reton-Derrien @univ-lemans. fr

Secrétariat : 02 43 59 17 89 droit.laval@univ-lemans.fr

http://droit-laval.univ-lemans.fr/